

N° 63

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modification de certaines dispositions du Code électoral
relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des
conseils municipaux de Lyon et de Marseille.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1128, 1150 et in-8° 257.

Elections et référendums. — Conseil de Paris - Conseillers d'arrondissement - Conseils municipaux - Incompatibilités - Indéligibilités - Lyon - Marseille - Paris - Secteurs - Scrutin de liste - Code électoral.

Article premier.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au présent code. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article L. 270 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, Lyon et Marseille, le renouvellement n'a lieu que dans les secteurs où s'est produite la vacance. »

Art. 3.

Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

**« Dispositions particulières applicables à Paris,
Lyon et Marseille.**

« *Art. L. 271.* — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« *Art. L. 272.* — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

« *Art. L. 272-1* — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« *Art. L. 272-2.* — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« *Art. L. 272-3.* — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.

« *Art. L. 272-4.* — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.

« *Art. L. 272-5.* — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« *Art. L. 272-6.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« *Art. L. 272-7.* — Dans le cas où il y a lieu de procéder dans un secteur à une élection partielle en application du dernier alinéa de l'article L. 270, les conseillers d'arrondissement sont renouvelés en même temps que les membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »

Art. 4.

Au cinquième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons » sont remplacés par les mots : « sont élus par secteur ».

Art. 5.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5 bis (nouveau).

Les officiers municipaux sont inéligibles au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement de Paris pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Délibéré en séance publique, à Paris le 23 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

TABLEAUX ANNEXÉS A LA LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE ÉLECTORAL

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	3
2 ^e secteur	2 ^e	3
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	3
5 ^e secteur	5 ^e	4
6 ^e secteur	6 ^e	3
7 ^e secteur	7 ^e	5
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	4
10 ^e secteur	10 ^e	6
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10
13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	17
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	13
18 ^e secteur	18 ^e	14
19 ^e secteur	19 ^e	12
20 ^e secteur	20 ^e	13
Total		163

TABLEAU N° 3

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	4
2 ^e secteur	2 ^e	5
3 ^e secteur	3 ^e	12
4 ^e secteur	4 ^e	5
5 ^e secteur	5 ^e	8
6 ^e secteur	6 ^e	9
7 ^e secteur	7 ^e	9
8 ^e secteur	8 ^e	12
9 ^e secteur	9 ^e	9
Total		73

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e , 14 ^e	29
2 ^e secteur	2 ^e , 3 ^e , 7 ^e	13
3 ^e secteur	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	25
4 ^e secteur	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur	9 ^e	8
6 ^e secteur	15 ^e , 16 ^e	12
Total		101

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.